



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-006

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-17-00065 - ARRÊTÉ DOS-OSHSNP-AUT-N°2025-414 **??** PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA POLYCLINIQUE DE
PICARDIE AFIN D'EXERCER **??** L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE
DE LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE À AMIENS. (2 pages)

Page 3

R32-2025-12-17-00064 - ARRÊTÉ DOS-OSHSNP-AUT-N°2025-467 **??** PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS AFIN D'EXERCER **??** L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR SON
SITE. (2 pages)

Page 5

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-01-06-00002 - AR 001-2026 - Portant règlement intérieur de la commission
régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche Hauts-de-France **??** (12
pages)

Page 7

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-08-29-00032 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SARL
CANARDS DE LA GERMAINE (3 pages)

Page 19

R32-2025-08-29-00033 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
DAUPHIN (4 pages)

Page 22

R32-2025-08-11-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
DES TROIS PUIITS (6 pages)

Page 26

R32-2025-09-30-00053 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
DU PUIT A L EAU (4 pages)

Page 32

R32-2025-09-30-00054 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
DUBOS 2 (3 pages)

Page 36

R32-2025-08-29-00035 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
DUCROCQ (8 pages)

Page 39

R32-2025-08-29-00036 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
LEROY VICTORIEN (3 pages)

Page 47

R32-2025-08-29-00037 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
MANCAUX (9 pages)

Page 50

R32-2025-08-29-00038 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -SCEA
PAUL LANCKRIET (3 pages)

Page 59

ARRÊTÉ DOS-OSHSNP-AUT-N°2025-414

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE AFIN D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE À AMIENS.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SA Polyclinique de Picardie, reçue le 4 juillet 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation détenue par la SA Polyclinique de Picardie pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens est renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de

l'échéance de la précédente autorisation, soit du 13 mars 2026 au 12 mars 2031 ;

Article 3 – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

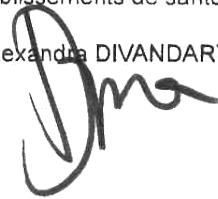
Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



ARRÊTÉ DOS-OSHSNP-AUT-N°2025-467

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS AFIN D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR SON SITE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, reçue le 15 juillet 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation détenue par le centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site est renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de

l'échéance de la précédente autorisation, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Article 3 – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

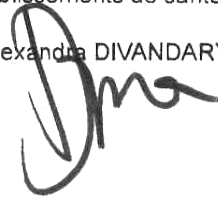
Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Division activités maritimes

Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

Le Havre, le 06 janvier 2026

ARRÊTÉ n° 001 / 2026

**Portant règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte
et des autorisations de pêche Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur et des outre-mer portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2025 renouvelant M. Hervé Thomas, administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 113 / 2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche Hauts-de-France réunie en séance plénière le 13 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche Hauts-de-France est publié en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n° 237/2022 du 30 décembre 2022, portant modification du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche et des autorisations de pêche Hauts-de-France, est abrogé.

Article 3 :

Le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint

Thierry CANTERI

L'administrateur en chef

des affaires maritimes

Thierry CANTERI

Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord.

Signature numérique 

Règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche Hauts-de-France

Article 1 - Compétences de la CRGFAP :

Conformément aux articles D914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche (CRGFAP) concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

La CRGFAP est consultée :

1° Sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation des navires de 25 mètres ou moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R921-10 ;

2° Concernant les régimes d'autorisation de pêche mentionnées à l'article R921-21, pour tous les navires immatriculés dans les quartiers relevant de son ressort territorial :

a) Sur les demandes de transfert d'éligibilité prévues par les articles R921-31 et R921-32 ; elle peut également être consultée sur les demandes initiales ou de renouvellement mentionnées aux articles R921-21 et R921-26 ;

b) Sur les demandes de réservation de capacités des navires qui ne sont pas destinés à être exploités au sein d'une organisation de producteurs mais dont l'activité projetée est soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche prévue à l'article R921-21 ou à un régime de quotas de captures ou d'effort de pêche.

Les avis sont rendus soit en séance plénière, lors de la réunion de la CRGFAP, soit dans le cadre d'une procédure de consultation électronique selon les modalités prévues aux articles 2 et suivants du présent règlement intérieur.

Article 2 - Composition :

La composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche est définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 publié au recueil des actes administratifs régionaux de la région Hauts-de-France.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations :

La commission se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin pour l'examen des demandes d'autorisation de pêche, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est envoyée aux membres de la CRGFAP, au directeur du CRPMEM et éventuellement aux personnes extérieures visées à l'article 8 au moins cinq jours francs avant la date de réunion par tous les moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Cette convocation comporte l'ordre du jour des travaux et, sauf cas particulier, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote et sont soumises au respect de la stricte confidentialité des débats internes à la CRGFAP.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

9.a. Dispositions générales

La commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche Hauts-de-France peut être consultée par voie écrite ou électronique. Son avis est réputé rendu quinze jours francs après réception du dossier complet soumis à examen. Ce dossier peut être transmis par voie électronique.

La délibération écrite ou électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Durant cette période, toute observation additionnelle émise par un membre au sujet de la demande soumise à examen est immédiatement communiquée à l'ensemble des autres membres.

9.b. Consultation dans le cadre des demandes d'autorisations de pêche :

Les demandes d'autorisations de pêche peuvent faire l'objet en tant que de besoin d'une consultation électronique et en particulier pour l'examen des cas suivants :

- demande de transfert d'une autorisation d'un producteur vers un autre de ses navires dont il est l'unique armateur,
- demande de transfert d'une autorisation d'un producteur vers un autre de ses navires dont le PME a été renouvelé,
- demande de transfert d'éligibilité avec accord des producteurs et des organisations professionnelles/ou de producteurs.

Toute demande présentée dans le cadre d'une consultation électronique doit être automatiquement renvoyée à la réunion suivante de la CRGFAP :

- si les échanges qu'elle suscite le justifient,
- si l'un des membres de la CRGFAP exprime un avis à teneur explicitement négative dans le délai de quinze jours ouvrés à compter du lancement de la consultation et si cet avis apparaît fondé.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission.

Les membres de la commission déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote :

11.a. Dispositions générales :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret si un des membres en fait la demande. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les débats sont dirigés par le Président ou son représentant, qui s'attache à intervenir de manière argumentée et dans le respect de l'ordre du jour.

Chaque membre de la CRGFAP prend part au vote pour une voix.

Avec l'accord du Président les membres de la CRGFAP peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsqu'il est procédé au vote à bulletin secret.

11.b. Avis de la CRGFAP sur les demandes de réservation de capacité :

Pour chaque demande, les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable.

Les avis défavorables de la Commission sont motivés. Le service instructeur veille à ce que l'avis de la Commission soit suffisamment motivé.

Les demandes pour lesquelles la Commission aura émis un avis favorable sont ensuite classées par ordre de priorité selon les dispositions prévues à l'article 12 du présent Règlement Intérieur.

11.c. Avis de la CRGFAP sur les demandes d'autorisations de pêche :

La CRGFAP se prononce à la majorité des voix des représentants. Si aucune majorité simple ne peut être obtenue, il sera indiqué, qu'après examen de la proposition, la demande a reçu un avis négatif.

Une demande ayant reçu un avis négatif peut néanmoins faire l'objet d'une nouvelle expertise lors de la réunion plénière suivante de la CRGFAP si un complément d'informations est fourni par le demandeur.

Les demandes incomplètes ne seront pas soumises pour avis aux membres de la CRGFAP. Le Président de la CRGFAP en informera néanmoins les membres.

En l'absence de production des éléments faisant défaut par le demandeur sous un délai d'un mois suivant la réunion plénière de la CRGFAP, la demande est déclarée non recevable. Le demandeur aura alors l'obligation de représenter une nouvelle demande auprès de son service instructeur.

Article 12 - Règles de classement :

12.a. Règles de classement des réservations de capacité :

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets. Les dossiers sont déposés au plus tard un mois avant la date prévue de la consultation.

Les demandes de réservation de capacité pour la délivrance du permis de mise en exploitation (PME) sont réparties dans l'une des trois catégories suivantes :

1. **PME de droit** : Navire remplacé affecté d'une cause d'inavigabilité définitive. Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la CRGFAP. Ils sont présentés pour information. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve ultérieure. (Article R921-13 du CRPM) ;

2. **Un pour un** : Remplacement à capacités égales ou inférieures (KW et UMS) ;

3. **Autres** : Tous les autres cas. Du fait des incertitudes liées aux effets à moyen terme du « Brexit » sur la flottille de pêche et afin d'en préserver les équilibres socio-économiques, l'examen des demandes de PME déposées en 2026 sans apports préalables de capacités (kW et/ou UMS) dans le cadre de projets nécessitant l'accès aux eaux et/ou aux ressources de pêche du Royaume-Uni est reporté à l'année 2027.

Pour chaque demande de réservation de capacité, la Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord réalise une fiche de synthèse présentant la demande et établit un tableau récapitulatif de la totalité des demandes.

Le classement des demandes de réservation de capacité, pour les catégories 2 et 3, est effectué selon la grille de notation des projets suivante :

I - Renouvellement et apport du demandeur (6 points)

- Critère n° 1 : renouvellement de la flottille, engagement au retrait d'un navire : 0 à 2 points
- Critère n° 2 : apport de capacités (KW, UMS) : 0 à 4 points
 - apport de KW : oui / non : 0 à 1 point
 - apport d'UMS : moins de 50 % des besoins du projet : 1 point ; entre 50 % et 75 % des besoins du projet : 2 points ; plus de 75 % des besoins du projet : 3 points

II - Aspects socio-économiques du projet (14 points)

- Critère n° 3 : première installation / âge du demandeur : 0 à 2 points
 - première installation : 1 point
 - âge du demandeur (moins de 40 ans) : 1 point
 - NB : sont retenus l'âge du demandeur ou du plus jeune actionnaire.
- Critère n° 4 : viabilité économique : 0 à 4 points
- Critère n° 5 : besoins du territoire et lien du projet avec le territoire : 0 à 4 points
- Critère n° 6 : commercialisation, sécurité et amélioration des conditions de travail, développement durable (performance environnementale) : 0 à 4 points

III - Valorisation de l'ancienneté de la demande : 2 points par commission sur un dossier identique

12.b. Règles applicables aux demandes d'autorisations de pêche :

Les règles applicables aux demandes d'autorisations de pêche sont présentées dans les doctrines de la Commission consultative de la gestion des ressources halieutiques relatives aux régimes ME-DEMERSAUX et SOLME, annexées au présent règlement intérieur.

Article 13 - Procès-verbal :

Il est établi après chaque réunion, par le secrétariat de la CRGFAP, un procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Tout membre de la CRGFAP peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations et documents de travail portés à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentiels et ne peuvent être diffusés en dehors du cadre des membres de la commission sans l'accord de la CRGFAP via une consultation écrite. Les membres et personnes invitées sont tenus de ne pas les divulguer en dehors de la commission.

Les membres de la CRGFAP sont tenus au strict respect de la confidentialité des débats et des informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis, conformément à l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 5 - Doctrines CCGRH - régimes ME-DEMERSAUX, SMO et SOLME

Les règles ci-dessous s'appliquent aux cas de demandes présentées en CCGRH plénière, à savoir aux demandes de transferts d'éligibilité associées à des demandes de réservation qui sollicitent des capacités en provenance de la réserve Hors OP ou nationale.

Les armateurs Hors OP ont priorité pour accéder aux capacités de la réserve Hors OP.

Réserve nationale : Les armateurs adhérents à des OP peuvent accéder à des capacités de la réserve nationale au même titre que les armateurs Hors OP, sous réserve que la réserve capacitaire de leur OP d'adhésion ne soit pas suffisante. A dossiers égaux, la CCGRH devra trancher.

Réserve Hors OP : Les armateurs Hors OP sont prioritaires pour accéder à la réserve Hors OP. Les armateurs adhérents à une OP peuvent la solliciter mais n'en bénéficieront que si la réserve capacitaire de leur OP est insuffisante. A dossiers égaux sollicitant de la réserve Hors OP, l'armateur Hors OP aura la priorité.

L'éligibilité ou éligibilité définitive s'entend des couples navires-armateurs devenant éligible à titre définitif, soit pas le biais d'un transfert définitif soit parce qu'ils font partie de la liste des couples navires-armateurs éligibles initiaux sur un régime d'autorisation donné. Ces couples navires armateurs n'ont pas besoin d'être éligibles (= de passer en CCGRH plénière) puisqu'ils sont déjà éligibles. En revanche, cet historique est important en cas de rupture du couple navire-armateur pour déterminer la règle de doctrine adéquate. En pareille hypothèse, c'est généralement le navire anciennement éligible qui permet une reconduction de l'éligibilité sur le nouveau couple, pas l'armateur.

L'éligibilité à titre provisoire s'entend du couple navire-armateur qui bénéficie d'un transfert provisoire à l'année n-1.

Les OP ont la faculté de suivre ces règles de doctrine pour le compte de leurs adhérents qui solliciteraient de la réserve OP (cas de demandes présentées en CCGRH électronique-écrite).

	ME-DEMERSAUX (Manche-Est Démersaux, ex DEMERSAUX et CABMN)	SMO (Sole Manche Ouest)	SOLME (Sole Manche Est)
Segment en déséquilibre			
Cas 1 Ancien cas n°1	La demande est faite pour un navire appartenant à un segment en déséquilibre dont la liste est précisée par le rapport capacité mis à jour au 1er juin de chaque année civile.	Avis défavorable	Avis défavorable
Cas des navires éligibles (armateur non éligible)			
Cas 2 Ancien cas n°3	La demande est faite par le nouvel armateur d'un navire qui était éligible à l'autorisation sollicitée.	<p>Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve HORS OP tant que : - l'armateur ne change pas, et,</p> <p>-le nouvel armateur respecte les conditions d'activité fixées lors de l'attribution:</p> <p>-avoir une activité avec les engins réglementés octroyés.</p> <p>-si l'armateur est Hors Op***, pêcher moins de 300 kg de captures de sole VII e par an. Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire.</p> <p>Fondement juridique : Article R. 921-31 du CRPM</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve HORS OP tant que :</p> <p>- l'armateur ne change pas, et,</p> <p>- le nouvel armateur respecte les conditions d'activité fixées lors de l'attribution :</p> <p>-avoir une activité avec les engins réglementés octroyés.</p> <p>- Pêcher au moins 300 kg de captures de sole Vild par an.</p> <p>- Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire.</p> <p>Fondement juridique : Article R. 921-31 du CRPM</p>

Cas des couples navire-armateurs éligibles à titre provisoire ou définitif (renouvellement)						
<p>Cas 3 Ancien cas n° 5 ME-DEMERSAU X ou ancien cas n° 7 autres</p>	<p>La demande est faite par l'armateur d'un couple navire-armateur éligible aux fins d'augmenter la capacité du navire dans le contingent concerné. (hors hypothèse de sécurité à bord ou suite à évènement de mer)</p>	<p>Refus compte-tenu du plafond capacitaire pour la zone VIII et des équilibres socio-économiques, biologiques et des marchés. Fondement juridique : Article R. 921-30 du CRPM</p>	<p>Application du cas n° 10.</p>	<p>Refus de toutes les demandes déposées augmentant la capacité en activité dans la pêche en l'état des possibilités de pêche des hors DP. Fondement juridique : Article R. 921-30 du CRPM</p>		
<p>Cas 4 (nouveau)</p>	<p>La demande est faite par l'armateur d'un navire éligible (en TD ou TP) aux fins d'augmenter la capacité du navire pour des raisons de sécurité du navire ou suite à la survenance d'un évènement de mer</p>	<p>Plafonnement d'augmentation : avis favorable en transfert provisoire dans la limite d'augmentation de 10UMS, 30kw et 10% de la taille des navires. Le dépassement de l'augmentation de l'une de ces caractéristiques ne permet pas de rendre un avis favorable. NB : ce plafonnement est indicatif</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire (sans plafonnement d'augmentation car les segments concernés sont beaucoup trop différents sur ce régime SMD)</p>	<p>Plafonnement d'augmentation : avis favorable en transfert provisoire dans la limite d'augmentation de 10UMS, 30kw et 10% de la taille des navires. Le dépassement de l'augmentation de l'une de ces caractéristiques ne permet pas de rendre un avis favorable. NB : ce plafonnement est indicatif</p>		
<p>Cas 5 Ancien Cas n° 5</p>	<p>La demande est faite par un armateur qui était éligible sur le régime avec son ancien navire. Hypothèse du renouvellement du navire par la construction neuve (à capacité égale ou inférieure)</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Avis favorable</p>		
<p>Cas 6 (nouveau) SMD</p>	<p>L'armateur autorisé à capturer plus de 300kg de sole par an (en transfert définitif ou provisoire) qui change de navire et souhaite poursuivre ce même niveau de capture</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire pendant 2 ans et permettant la capture égale ou supérieure à 300kg de sole par an</p>	<p>Non concerné</p>		
<p>Cas 7 (nouveau) SMD</p>	<p>L'armateur autorisé à capturer plus de 300kg de sole par an (en transfert définitif ou provisoire) qui cesse son activité</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Les capacités retombent au pot commun et pourront être redistribuées en fonction de critères qui seront déterminés et votés en CCGRH</p>	<p>Non concerné</p>		

Cas des couples navire-armateurs éligibles à titre provisoire

<p>Cas 8 (nouveau)</p>	<p>Le couple navire-armateur qui bénéficie d'un transfert provisoire pendant deux années de gestion consécutive (n-1 et n-2)</p>	<p>Le couple navire-armateur peut bénéficier, pour l'année n, d'un transfert définitif. Les capacités retombent en réserve Hors OP ou réserve nationale en cas de rupture du couple navire-armateur.</p>	<p>Le couple navire-armateur peut bénéficier, pour l'année n, d'un transfert définitif. Les capacités retombent en réserve Hors OP ou réserve nationale en cas de rupture du couple navire-armateur.</p>	<p>Le couple navire-armateur peut bénéficier, pour l'année n, d'un transfert définitif. Les capacités retombent en réserve Hors OP ou réserve nationale en cas de rupture du couple navire-armateur.</p>
<p>Cas 9 (nouveau)</p>	<p>Le couple navire-armateur qui bénéficie d'un transfert provisoire en année n-1.</p>	<p>Le couple navire-armateur peut bénéficier d'un renouvellement du transfert provisoire à l'année n (sous réserve de respect de l'arrêté du 27 mai 2016)</p>	<p>Le couple navire-armateur peut bénéficier d'un renouvellement du transfert provisoire à l'année n (sous réserve de respect de l'arrêté du 27 mai 2016)</p>	<p>Le couple navire-armateur peut bénéficier d'un renouvellement du transfert provisoire à l'année n (sous réserve de respect de l'arrêté du 27 mai 2016)</p>
<p>Cas des couples navire-armateur non-éligibles</p>				
<p>Cas 10 Ancien cas n° 13 (SOLME et SMO) et cas n° 8 (ME-DEMERSAU X)</p>	<p>Le couple navire-armateur n'est pas éligible au régime (pas de transfert définitif ni de transfert provisoire en année n-1). Il est donc considéré comme nouvel-entrant sur la pêche.</p>	<p>Avis défavorable compte-tenu de la redéfinition en cours du plafond capacitaire pour la zone Vld et des équilibres socio-économiques, biologiques et des marchés. Fondement juridique : - Articles L.921-2 et R.921-21 du code rural et de la pêche maritime. - Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pécheurs exploitant ces stocks</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire sur la réserve HORS OP ou nationale si les possibilités de pêche le permettent et sous réserve de respecter les conditions d'activité suivantes : - avoir une activité avec les engins réglementés octroyés. - si l'armateur est Hors OP***, pêcher moins de 300 kg de captures de sole Ville par an.</p>	<p>Refus de toutes les demandes déposées par des navires non éligibles dans la pêche en l'état des possibilités de pêche des hors OP.</p>
<p>Cas 11 Ancien Cas n° 3</p>	<p>L'armateur était éligible sur le régime avec son ancien navire. Il change son navire au profit d'un navire qui n'était pas éligible et qu'il achète à un autre armateur.</p>	<p>Avis défavorable (gel de la réserve Hors OP) Fondement juridique : - Articles L.921-2 et R.921-21 du code rural et de la pêche maritime. - Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pécheurs exploitant ces stocks</p>	<p>Refus sauf application du cas n° 8 (ancien cas n° 13)</p>	<p>Refus de toutes les demandes déposées par des navires non éligibles dans la pêche en l'état des possibilités de pêche des hors OP.</p>
<p>Cas particulier - navire OP</p>				
<p>Cas 12 Ancien cas n° 9 (SOLME et SMO) et ancien cas n° 7 (ME-DEMERSAU X)</p>	<p>Demande faite par le nouvel armateur adhérent à une OP qui vient d'acquiescer un navire qui était Hors OP avec son ancien armateur. L'ancien couple navire-armateur Hors OP était éligible à l'autorisation sollicitée Ce cas fait exception au principe selon lequel la réserve de l'OP doit être épuisée pour que la réserve nationale l'hors OP soit sollicitée</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire issu de la réserve Hors OP tant que l'armateur ne rechange pas pendant 2 ans*.</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve Hors OP tant que l'armateur ne rechange pas. Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire.</p>	<p>Avis favorable en transfert provisoire issue de la réserve Hors OP tant que l'armateur ne rechange pas. Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire.</p>

*La DPMA précise qu'en cas de rupture du couple navire-armateur, l'éligibilité octroyée dans le cadre d'un tel transfert définitif retombe dans la réserve donneuse (réserve Hors Op ou réserve nationale, selon les cas). Il est rappelé que ces deux réserves sont distinctes, notamment en ce que la réserve Hors Op est réservée aux navires qui n'adhèrent pas à une OP, tandis que la réserve nationale, dont les capacités correspondent à un reliquat du plafond capacitaire calculé au moment de la création du régime d'autorisation, est utilisable à la fois par les navires adhérents à une OP et par ceux n'y adhérant pas.

** Le transfert est provisoire pendant 2 ans ; il est renouvelé tant que l'armateur ne rechange pas et que le nouvel armateur respecte les conditions d'activités fixées lors de l'attribution (avoir une activité avec les engins réglementés octroyés et pêcher moins de 1,5% de captures de cabillaud par an). Une nouvelle modification de l'armateur entraîne la fin du transfert provisoire. Au bout de 2 ans, si l'armateur n'a pas changé et s'il a respecté les conditions d'activité fixées lors de l'attribution de l'AEP, le transfert peut devenir, après avis de la CCGRH, définitif.

*** précision qui ne vaut que pour le régime SMO : Si l'armateur est adhérent à une OP, alors ses déclarations de captures de soles seront imputées sur le sous-quota de l'OP. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de limite de captures de sole sur le régime SMO pour les armateurs adhérents à une Op et qui obtiendraient des capacités en provenance de la réserve nationale ou Hors OP en application de la présente doctrine. La limitation de capture est en revanche bien valable concernant les armateurs Hors Op.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 29 août 2025

SARL CANARDS DE LA GERMAINE
A l'attention de Madame RIVIERE Anne-
Sophie
3 rue de l'Eglise
80400 SANCOURT

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580381

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/08/2025 sous le numéro 2580381.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre entrée, Madame RIVIERE Anne-Sophie au sein de la SARL CANARDS DE LA GERMAINE, en qualité d'associée exploitante, avec la reprise de 10,9740 ha de terres suite au transfert de baux entre associés exploitants et de l'atelier hors sol (poules pondeuses). Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe ci-jointe.

La SARL sera composée de Madame DELORME Dominique et de Madame RIVIERE Anne-Sophie en qualité d'associées exploitantes.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
10/ Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole

Bolotte

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SARL CANARDS DE LA GERMAINE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
SANCOURT	AB 52	0,1441
SANCOURT	ZB 14	3,425
SANCOURT	ZC 14, ZC 1	2,8716
SANCOURT	ZC 16	2,514
SANCOURT	ZC 48p	0,45
SANCOURT	ZC 49p	0,27
VILLERS SAINT CHRISTOPHE	ZE 8p	1,2993



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 29 août 2025

SCEA DAUPHIN
A l'attention de Monsieur DAUPHIN
Nathan
45 rue de Berneuil
80670 FIEFFES MONTRELET

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580356

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2025 sous le numéro 2580356.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

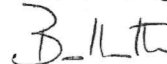
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DAUPHIN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FIEFFES MONTRELET	ZA 78	1,497
FIEFFES MONTRELET	ZA 79	0,383
FIEFFES MONTRELET	ZA 80	1,695
FIEFFES MONTRELET	ZB 20	0,914
FIEFFES MONTRELET	ZB 21	0,984
FIEFFES MONTRELET	ZB 33	2,91
FIEFFES MONTRELET	ZB 48	0,813
FIEFFES MONTRELET	ZD 63	0,395
FIEFFES MONTRELET	ZD 64	0,258
FIEFFES MONTRELET	ZD 7	4,367
FIEFFES MONTRELET	ZE 141	1,4025

FIEFFES MONTRELET	ZE 143	1,9261
FIEFFES MONTRELET	ZE 88	1,467
FIEFFES MONTRELET	ZE 89	3,833

Amiens, le 11 août 2025

SCEA DES TROIS PUIITS
A l'attention de Monsieur SAELENS Pierre
165 Grande Rue
80290 OFFIGNIES

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580337

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2025 sous le numéro 2580337.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Po/Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES TROIS PUIITS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
HORNOY LE BOURG	AO 163	0,4857
HORNOY LE BOURG	AO 163	0,0354
HORNOY LE BOURG	AO 165	0,0129
HORNOY LE BOURG	AO 170	0,6369
HORNOY LE BOURG	AO 171	0,1097
HORNOY LE BOURG	XM 14	3,4008
HORNOY LE BOURG	XM 15	6,6001
HORNOY LE BOURG	XO 2	0,9802
HORNOY LE BOURG	XO 33	0,2461
HORNOY LE BOURG	XO 34	1,8257
HORNOY LE BOURG	XO 36	21,4135

HORNOY LE BOURG	XO 37	0,0518
HORNOY LE BOURG	XO 4	0,367
HORNOY LE BOURG	XO 5	0,4145
HORNOY LE BOURG	XO 6	0,1621
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 14	0,4909
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 15	0,2801
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 16	0,7002
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 17	0,2803
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 18	0,0425
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 19	0,2622
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 20	1,6158
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 21	6,4637

LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	YS 22	1,4765
OFFIGNIES	AB 2	0,3392
OFFIGNIES	ZE 11	1,7313
OFFIGNIES	ZE 12	3,6

Amiens, le 30 septembre 2025

SCEA DU PUIT A L'EAU
A l'attention de Madame et Monsieur
RIGOLLE Pascaline et Baptiste
180 rue a l'eau
80270 WIRY AU MONT

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580395

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/08/2025 sous le numéro 2580395.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DU PUIT A L'EAU

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BROCOURT	B 125	4,2436
HORNOY LE BOURG	XR 14	6,3506
HORNOY LE BOURG	XR 15	0,3659
HORNOY LE BOURG	XR 16	0,7864
HORNOY LE BOURG	XR 47	0,4075
HORNOY LE BOURG	XR 8	3,9075
HORNOY LE BOURG	XS 4	4,4619
HORNOY LE BOURG	XT 12	10,5466
MORIENNE	ZK 11	3,9687
OFFIGNIES	ZK 1	3,1188
OFFIGNIES	ZK 2	0,2928

OFFIGNIES	ZK 3	5,9461
OFFIGNIES	ZK 4	1,4278
OFFIGNIES	ZK 5	1,1489

Amiens, le 30 septembre 2025

SCEA DUBOS
A l'attention de Monsieur DUBOS
Dominique
3 bid rue de oisemont
80140 FORCEVILLE EN VIMEU

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580413

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/08/2025 sous le numéro 2580413.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DUBOS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
NESLE L'HOPITAL	A 117	0,733
NESLE L'HOPITAL	B 44	1,036
SENARPONT	AD 3	0,2709



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 29 août 2025

SCEA DUCROCQ
A l'attention de Messieurs DUCROCQ
Thibaut et Serge
Route d'Ailly le haut clocher
80690 GORENFLOS

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580373

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/08/2025 sous le numéro 2580373.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'entrée de Monsieur DUCROCQ Thibaut au sein de la société, SCEA DUCROCQ, en qualité d'associé exploitant, avec la reprise de 115,0409 ha de terres à bail, la reprise de 6,0412 ha de terres à bail au nom de Monsieur DUCROCQ Serge et la reprise de 91,0952 ha de terres à bail au nom de la SCEA DUCROCQ suite au transfert de baux entre associés exploitants. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe ci-jointe.

La SCEA DUCROCQ mettra en valeur une superficie totale de 312,3198 ha de terres et sera composée Messieurs DUCROCQ Thibaut et Serge comme associés exploitants et de Messieurs et Madame DUCROCQ Paul, Tom, Joseph, Gabriel et Mathilde comme associés non exploitants.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

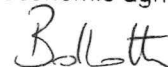
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DUCROCQ

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BRAILLY CORNEHOTTE	ZI 10	1,5
BRAILLY CORNEHOTTE	ZI 11	1,33
BRAILLY CORNEHOTTE	ZI 13	0,609
BRAILLY CORNEHOTTE	ZI 14	0,222
BRAILLY CORNEHOTTE	ZI 37	1,238
BRAILLY CORNEHOTTE	ZK 34	0,214
GORENFLOS	A 194	0,7765
GORENFLOS	A 563	0,0959
GORENFLOS	ZD 48, 49	5,926
GORENFLOS	ZD 60	11,3855
GORENFLOS	ZD 78	2,7885

GORENFLOS	ZD 79	24,6595
GORENFLOS	ZD 8	9,811
GORENFLOS	ZE 39	1,3117
GORENFLOS	ZE 46	2,3166
GORENFLOS	ZE 47	36,699
GORENFLOS	ZE 48	2,8175
GORENFLOS	ZE 49	0,2276
GORENFLOS	ZE 50	2,4793
LE CROTOY	AA 15	0,137
LE CROTOY	AA 17, 18, 31, 32,36	20,0233
LE CROTOY	AA 33, 34, 35, 37	18,2456
LE CROTOY	AB 17	0,9882

LE CROTOY	AB 86	0,0607
LE CROTOY	AC 36	6,0412
NOYELLES EN CHAUSSEE	AB 10	0,4801
NOYELLES EN CHAUSSEE	AB 11	1,0155
NOYELLES EN CHAUSSEE	AB 3	1,1156
NOYELLES EN CHAUSSEE	AB 38	0,6046
NOYELLES EN CHAUSSEE	AB 4	5,4105
NOYELLES EN CHAUSSEE	AB 6	0,5776
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 3	0,0702
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 4	0,3689
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 46	1,5928
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 50	1,6964

NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 51	1,2396
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 52	5,8645
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 53	0,3258
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 58	0,0709
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 59	0,8055
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 68	1,5376
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 69	0,1001
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 76	0,74
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 79	0,008
NOYELLES EN CHAUSSEE	AI 82	2,4575
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZD 4	2,222
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZE 19	0,407

NOYELLES EN CHAUSSEE	ZE 20	13,586
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZE 25	1,844
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZE 27	1,78
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZI 18	29,151
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZI 19	7,374
NOYELLES EN CHAUSSEE	ZI 20	3,7555
QUEND	A 165	4,7739
QUEND	A 3, 28, 32	21,049
QUEND	A 4	0,0148
QUEND	A 5	15,6141
QUEND	A 6	1,4768
RUE	BR 2	20,6834

SAINT QUENTIN EN TOURMONT	D 261	2,6547
SAINT QUENTIN EN TOURMONT	D 261	1,3273
YVRENCH	ZK 7	1,593
YVRENCH	ZK 8	1,966
YVRENCHÉUX	ZE 25	3,062

Amiens, le 29 août 2025

SCEA LEROY VICTORIEN
A l'attention de Monsieur LEROY Victorien
20 grande rue
80190 BETHENCOURT SUR SOMME

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580384

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/08/2025 sous le numéro 2580384.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

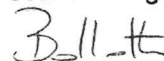
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur le gérant SCEA LEROY VICTORIEN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 150	0,6843
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 171	0,3663
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 172	1,0936
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 177	2,2708
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 178	1,4656
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 181	0,1266
BETHENCOURT SUR SOMME	Z 80	0,202
BETHENCOURT SUR SOMME	ZI 44, 66, 67, 82, Z 148, 15, 168, 169, ZI 70	14,7989
BRIE	ZH 10	4,285
MORCHAIN	ZD 24	2,346

Amiens, le 29 août 2025

SCEA MANCAUX
A l'attention de Monsieur MANCAUX Paul
26 rue de l'église
80540 FLUY

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580327

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/08/2025 sous le numéro 2580327.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est votre entrée, Monsieur MANCAUX Paul, au sein de la société, SCEA MANCAUX, en qualité d'associé exploitant, avec la reprise de 134,915 ha de terres suite au transfert de baux entre associés exploitants. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe ci-jointe.

La SCEA MANCAUX sera composée de Monsieur MANCAUX Paul comme associé exploitant et de Monsieur MANCAUX Bernard comme associé non exploitant.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
P. Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA MANCAUX

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	E 11	0,73
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	E 2	0,276
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	E 5	0,448
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	ZH 10	1,943
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	ZH 16	0,345
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	ZH 37	0,663
CLAIRY SAULCHOIX	ZI 10	0,3951
CLAIRY SAULCHOIX	ZI 9	0,26
FLUY	B 681	0,0685
FLUY	B 682	0,0912
FLUY	B 683	0,0985

FLUY	B 684	0,1614
FLUY	B 685	0,1614
FLUY	B 686	0,1614
FLUY	B 687	0,0629
FLUY	B 688	0,0227
FLUY	D 257	0,3215
FLUY	S 134	2,16
FLUY	S 57	2,1185
FLUY	S 59	2,861
FLUY	S 63	2,141
FLUY	S 69	0,5615
FLUY	T 1	0,016

FLUY	T 20	1,515
FLUY	T 38	1,21
FLUY	T 43	1,305
FLUY	T115	1,8864
FLUY	Z 31	2,9215
FLUY	Z 83	2,7629
FLUY	Z6	0,55
FLUY	ZB 16	3,2789
FLUY	ZB 17	0,2311
FLUY	ZH 103	1,2665
FLUY	ZH 41	2,7915
FLUY	ZH 86	0,4524

FLUY	ZI 3, 4	0,8705
FLUY	ZK 26, ZK 27	3,974
FLUY	ZK 28	0,25
FLUY	ZK 29	0,4308
FLUY	ZK 33	5,2763
FLUY	ZK 37	0,0881
FLUY	ZK 39	0,5718
FLUY	ZK 40	2,3745
FLUY	ZK 41	1,9791
FLUY	ZK 42	1,4533
FLUY	ZK 43, 45	2,1816
FLUY	ZK 46	3,395

FLUY	ZK 47	2,5689
PISSY	S 86	0,31
PISSY	S 87	0,533
PISSY	S 88	0,55
PISSY	S 93	0,91
PISSY	ZD 25	0,8939
REVELLES	ZC 38	1,0943
REVELLES	ZC 43	2,9725
REVELLES	ZC 44	0,5232
REVELLES	ZC 45	1,116
REVELLES	ZC 46	1,091
REVELLES	ZC 47	1,012

REVELLES	ZC 49	0,806
REVELLES	ZC 50	3,0567
REVELLES	ZC 52, ZD 15	5,6066
REVELLES	ZC 53, ZD 20	14,069
REVELLES	ZD 11	3,9977
REVELLES	ZD 12	3,9046
REVELLES	ZD 13	4,0051
REVELLES	ZD 14, ZC 48, ZC 51	14,2642
REVELLES	ZD 16	0,6642
REVELLES	ZD 17	0,9843
REVELLES	ZD 18, ZC 73	6,4354
REVELLES	ZD 19	2,322

REVELLES	ZI 14	2,1451
----------	-------	--------



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 29 août 2025

SCEA PAUL LANCKRIET
A l'attention de Monsieur LANCKRIET Paul
26 chaussée brunehaut
80340 FOUCAUCOURT EN SANTERRE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2580377

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2025 sous le numéro 2580377.**

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/12/2025, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
R/Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

Catherine BOLLOTTE

Adjointe du chef du service
économie agricole



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA PAUL LANCKRIET

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BRIE	ZH 12	2,194